Prestations pouvant être attestées par un médecin possédant le code compétence 000 ou 009

ANNEXE - mise à jour de l'annexe à la circulaire OA 2006/448 - à partir du 1er novembre 2014 :

101010: consultation ordinaire

102454 et 102476 : supplément consultation week-end et nuit

Prestations techniques:

Art.3, §1A + les prestations identifiées par un ° (Art. 10, §5)

Prescription de produits pharmaceutiques

Autres prescriptions : labo, kiné, soins...(Art. 34 de la loi SSI)

Art.16,§5 : aide opératoire 10 % de l'intervention chirurgicale, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention

Art.26,§1 : supplément pour prestations techniques urgentes effectuées la nuit, le week-end ou un jour férié.

Art.25,§1: 598006, 598021, 598043, 598065, 599384, 599406, 599421, 599782, 597763: surveillance, quelle que soit la qualification du médecin

Art.25,§3 :590472, 590435, 590446 : assistance **par un médecin**... et 590413-590424 : accompagnement médical...si le médecin remplit les exigences de l'AR du 10 août 1998

Art.25, §3 bis : 590752 et 590774 : première prise en charge dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés et 590833 : supplément nuit, week-end et jour férié, si le médecin est porteur du brevet de médecine aiguë.

Art.33 et 33bis : examens génétiques si le médecin est préalablement reconnu par la Santé Publique comme prévu aux art.33,§2 et 33bis§2.